DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION

mode d'emploi





PRÉAMBULE

Individualiser les parcours de formation, permettre à chaque salarié d'être acteur de son évolution professionnelle, se former tout au long de la vie, tels sont, entre autres, les objectifs de l'ANI du 5 décembre 2003, de la Loi du 4 mai 2004, de l'Accord interprofessionnel OPCALIA du 20 septembre 2004 et de son avenant DIF.

Le Droit individuel à la formation (DIF), l'un des dispositifs de la réforme de la formation tout au long de la vie, répond pleinement à ces enjeux.

Chaque année, le salarié acquiert un crédit d'heures au titre du DIF. Sa mise en œuvre est à l'initiative du salarié - en accord avec l'employeur - et la réalisation des actions de formation s'effectue en principe hors temps de travail. Le DIF est avant tout un outil de développement des compétences, de mobilité et d'évolution professionnelle, au même titre que les autres mode d'accès à la formation (plan de formation, contrat et période de professionnalisation, congé individuel de formation).

L'avenant DIF à l'Accord interprofessionnel OPCALIA définit les priorités et précise les modalités d'utilisation du DIF. Sa mise en œuvre implique dans les entreprises, mais aussi de la part des salariés, des pratiques nouvelles : information, dialogue, négociation et respect des procédures. Ce guide à destination des entreprises et des salariés, réalisé en partenariat avec le Centre Inffo, n'a pas vocation à imposer un modèle mais à proposer une démarche et des outils.

À ce jour, sur certains points, les textes et la jurisprudence restent encore silencieux. C'est pourquoi, nous vous proposons des pistes d'action compatibles avec les textes existants et conformes aux priorités et critères de prise en charge d'OPCALIA.

Si ce guide ne répond pas à toutes vos questions, n'hésitez pas à solliciter nos équipes, conseillers et assistants formation pour bénéficier d'un conseil personnalisé.

Les réponses apportées dans ce guide DIF tiennent compte de la législation, des accords et des pratiques en vigueur à la date de sa diffusion.

SOMMAIRE